

POINT INFO

N°171
Septembre 2015

La lettre mensuelle du Cdg68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Sommaire de ce mois

- L'actualité
- A noter au Journal Officiel
- Gestion des carrières
- Prévention des risques professionnels
- Calendrier
- Concours
- Examens
- Pôle Handicap - Maintien dans l'Emploi
- Lu pour vous

L'actualité

Circulaires et fiches pratiques publiées par le Cdg68			
N°	**Date**	**Classement**	**Intitulé**
18/2015	25/08/2015	C 472-C 54	Les allocations pour perte d'emploi des agents publics
19/2015	25/08/2015	C 4326	Indemnité dégressive (liée à la CSG)
/	Avril 2005	/	Ça n'arrive pas qu'aux autres – Circuler à vélo : quelques conseils de sécurité ! – mise à jour JUILLET 2015
03/2007	05/01/2007	C 44	Interdiction de fumer – mise à jour AOÛT 2015
09/2010	29/01/2010	C 44	Les registres en hygiène et sécurité – mise à jour AOÛT 2015
03/2015	03/02/2015	C 4322	Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement. Déplacement domicile-travail des agents territoriaux – mise à jour SEPTEMBRE 2015
Les documents sont consultables et téléchargeables sur notre site : www.cdg68.fr / rubrique « En bref… »			

Fermetures exceptionnelles du Centre de gestion - RAPPEL

Pour information, le Centre de Gestion vous communique les dates de ses prochaines fermetures exceptionnelles, à savoir :

Dates de fermeture du CDG	Evènements	Journées – ½ journées
24/09/2015	Surveillance du concours de Rédacteur	Journée

Diminution du plafond applicable à la participation de l'employeur public aux titres d'abonnement pour les déplacements domicile - travail

En raison de la mise en place d'un tarif annuel unique d'abonnement en région Ile-de-France, le plafond applicable à la participation de l'employeur public aux titres d'abonnement pour les déplacements domicile - travail s'élève à 64,17 € à compter du 1er septembre 2015.

Pour mémoire, ce montant était de 80,67 € au 1er janvier 2015.

Aucune modification règlementaire n'a été opérée. Cette diminution est uniquement due à la mise en place d'un tarif annuel unique, servant de référence au calcul de ce plafond.

En effet, conformément à l'article 3 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail : « *La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond correspondant à 50 % de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France* ».

Indemnité exceptionnelle de CSG

Une indemnité exceptionnelle avait été instaurée en 1997 et visait à compenser la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires lors de l'élargissement de l'assiette de la CSG et de la substitution CSG / cotisation d'assurance maladie. Les agents recrutés **avant le 1er janvier 1998** en bénéficiaient.

Le **décret n° 2015-492 du 29 avril 2015** vient abroger cette indemnité exceptionnelle et instaure à sa place une **indemnité dégressive** versée selon une périodicité **mensuelle**.

Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive est égal à un douzième du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle existante versée au titre de l'année 2014.

Ce montant est **plafonné à 415 € par an.**

Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive **est réduit, jusqu'à extinction**, lors de chaque **avancement dans un grade ou un échelon**, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent.
La **dégressivité ne s'applique pas** lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est inférieur à **l'indice majoré 400**.

Ces dispositions s'appliquant à la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité, il convient de délibérer afin de mettre en place ce dispositif.

Référence : Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive (JORF n° 0101 du 30 avril 2015).

Logement de fonction : rappel de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er septembre 2015

Suite à la réforme introduite par le décret du 9 mai 2012, il revient à chaque collectivité de se mettre en **conformité** avec le nouveau dispositif. Pour ce faire, plusieurs étapes doivent être respectées :

1) Le recensement des emplois répondant aux nouvelles conditions d'octroi d'un logement de fonction.
2) La définition de la valeur locative réelle des logements de fonction et des redevances dues.
3) L'adoption d'une nouvelle délibération **distinguant** les emplois ouvrant le droit à un logement de fonction **pour nécessité absolue de service** des emplois ouvrant droit à un logement accordé par le biais d'une **convention d'occupation précaire avec astreinte**.
4) La rédaction de nouveaux actes d'attribution des logements.

La réforme prévoit un **calendrier** en deux temps :

1) Application du régime réformé pour toute nouvelle attribution de logement intervenue depuis le 11 mai 2012.
2) Application du régime réformé pour tous les logements de fonction à la date du **1er septembre 2015**.

Pour plus de précision quant au régime de l'attribution d'un logement, voir la circulaire du CDG 68 n° 16/2013 du 24 avril 2013 (mise à jour en septembre 2013) « Logement de fonction ».

Ont été publiées courant juillet / août, les lois suivantes :

Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au *dialogue social et à l'emploi*, JO du 18 août 2015.
A noter : reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies d'origine professionnelle (art. 27) et création de la prime d'activité à compter du 1er janvier 2016, qui fusionne la prime pour l'emploi et le RSA-activité (art. 57).
Pour plus d'informations : *De quoi s'agit-il ?*, vie-publique.fr.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la *transition énergétique* pour la croissance verte, JO du 18 août 2015.
A noter :
- Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale (art. 8).
- Lors du renouvellement du parc automobile, les collectivités et leurs groupements qui gèrent un parc de plus de vingt véhicules, acquièrent ou utilisent dans la proportion de 20% au minimum des véhicules à faibles émissions, tels que les véhicules électriques (art. 37).
- Pour toute construction d'un nouveau bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ou pour l'aménagement d'un parc de stationnement, les infrastructures doivent désormais permettre le stationnement de vélos, ainsi que des prises de recharge pour les véhicules électrique ou hybride rechargeable (art. 41).
- Les collectivités facilitent autant que possible le covoiturage de leurs agents pour leur déplacement entre le domicile et le lieu de travail (art. 52)
- Les employeurs prennent en charge, sous la forme d'une *« indemnité kilométrique vélo »*, les frais de déplacement à vélo ou à vélo à assistance électrique pour les trajets domicile-travail des agents. Le montant de l'indemnité sera fixé par décret (art. 50).

En lien : *Mode d'emploi de la transition énergétique*, www.developpement-durable.gouv.fr.

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant *nouvelle organisation territoriale de la République*, JO du 8 août 2015.
A noter : *Intercommunalité* : le seuil minimal de constitution des intercommunalités passe de 5000 à 15000 habitants. Les schémas départementaux de coopération intercommunale doivent être arrêtés avant le 31 mars 2016 (art. 33). Les fusions devront être mise en œuvre avant le 31 décembre 2016 (art. 35). Le IV des 35 et 40 est consacré aux agents mis à disposition d'un EPCI ou d'un syndicat. Les intercommunalités auront en charge la gestion de l'eau et de l'assainissement à compter du 1er janvier 2020.

La clause générale de compétences est supprimée pour les régions et les départements.
En lien : *De quoi s'agit-il ?*, vie-publique.fr.

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la *croissance*, l'activité et l'égalité des chances économiques, JO du 7 août 2015. En lien : *De quoi s'agit-il ?*, vie-publique.fr.

Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en *accessibilité* des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap, JO du 6 août 2015.

A noter : la limite d'âge d'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap est portée de 25 à 30 ans (art. 11). D'autre part, le seuil à partir duquel une commune doit élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) passe de 500 à 1 000 habitants (art. 9).
En lien : présentation de la loi sur vie-publique.fr.

A noter au Journal Officiel

Indemnité de mobilité
Sont concernés les fonctionnaires et agents non titulaires de la FPT. En raison d'un changement imposé d'employeur, l'agent, qui est contraint de changer de lieu de travail, indépendamment de sa volonté, bénéficie de l'indemnité de mobilité. Un décret définit les plafonds de l'indemnité de mobilité pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale et pour les agents qui changent de résidence familiale à l'occasion de leur changement de lieu de travail.
Décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale, JO du 31 juillet 2015.
Décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale, JO du 31 juillet 2015.

Police municipale
Les durées des formations préalables à la délivrance du port d'arme des agents de police municipale sont modifiées.
Arrêté du 16 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes, JO du 23 juillet 2015.

Sapeurs-pompiers volontaires

La circulaire prévoit de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires un accès privilégié aux logements sociaux proches de leur centre de secours.

Instruction relative à l'accès au logement social des sapeurs-pompiers volontaires, 21 juillet 2015.

Gestion des carrières

Allocations pour perte d'emploi des agents publics

Revalorisation des taux au 1er Juillet 2015

Certains taux entrant dans le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ont été modifiés comme suit (taux surlignés) :

1		Calcul du Salaire Journalier de Référence (SJR)	Ensemble des rémunérations brutes perçues au cours de la Période de Référence Calcul (PRC) 12 derniers mois entiers précédents la rupture de l'engagement divisé par le nombre de jours de la PRC	Revalorisation du SJR : le SJR est revalorisé tous les ans au 1er juillet dès lors qu'il est ancien dans son intégralité de plus de six mois.
2	Le résultat le plus favorable pour l'agent est retenu.	Calcul à la partie fixe	40,4 % du SJR + 11,76 € (partie fixe)	Application d'un coefficient réducteur si la durée de temps de travail hebdomadaire inférieure au temps complet.
3		Calcul au pourcentage	57,4 % du SJR	
4		Vérification du plancher (valeur minimale de l'ARE):	28,67 €	Application d'un coefficient réducteur si la durée de temps de travail hebdomadaire inférieure au temps complet.
5		Vérification du plafond	75 % du SJR	

Principe de revalorisation du SJR : le SJR est revalorisé tous les ans au 1er juillet dès lors qu'il est ancien dans son intégralité de plus de six mois **: le montant de l'ARE doit alors être recalculé.**

Taux de revalorisation au 1er juillet 2015 : 0,3 %

Ces taux sont à appliquer aux indemnisations en cours.

Prévention des risques professionnels

R.A.S.S.C.T. 2014 : délai supplémentaire.

Par lettre circulaire n° 16/2015 en date du 26 juin 2015, vous avez été informé de l'obligation d'établir le Rapport Annuel faisant le bilan de la situation générale de la Santé, de la Sécurité et des Conditions de Travail (R.A.S.S.C.T.).

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis au Centre de Gestion par **l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, qu'ils disposent ou non de leur propre C.H.S.C.T.**

Pour ce faire, le Centre de Gestion du Haut-Rhin met à votre disposition sur son site internet www.cdg68.fr dans la rubrique Actualités - R.A.S.S.C.T. 2014 :

- un fichier de saisie,
- un guide méthodologique.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics qui n'ont pas encore retourné leur fichier, un délai supplémentaire est accordé. Ainsi, nous vous remercions de le transmettre au plus tard **pour le 31 octobre 2015** à l'adresse suivante : e.uhrig.cdg68@calixo.net

Calendrier

C.A.P.

Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de retour des dossiers
Divers	**A**	08/10/2015 à 09h00	Délai échu
Divers	**C**	15/10/2015 à 14h30	Délai échu
Promotion interne	**C**	27/11/2015 à 14h30	Délai échu
Promotion interne	**B**	26/11/2015 à 09h30	Délai échu
Promotion interne	**A**	27/11/2015 à 09h00	Délai échu

C.T.

Date et heure des réunions	Date limite de retour des dossiers
16/10/2015 à 09h00	Délai échu

Comité médical départemental

Le Comité médical départemental se réunit **le mercredi après-midi**.	
Date et heure des réunions	
/	23/09/2015 à 14h00
21/10/2015 à 14h00	/
18/11/2015 à 14h00	/
16/12/2015 à 14h00	/

Le secrétariat du Comité médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent (expertise à réaliser auprès du médecin agréé).

Pour toutes vos demandes de renseignement, vous pouvez vous adresser au secrétariat du Comité médical départemental, **joignable du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 au 03 89 20 30 64.**

A compter du mois d'octobre, le Comité médical départemental ne statuera qu'une seule fois par mois sur les dossiers de la F.P.T.

Commission départementale de réforme

Date et heure des réunions	Date limite de réception des dossiers
17/09/2015 à 8h30	/
15/10/2015 à 8h30	25/09/2015
12/11/2015 à 8h30	23/10/2015
10/12/2015 à 8h30	20/11/2015

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
Adjoint Administratif de 1ère cl.	**CDG 68**	Concours	Du 08/09/2015 au 07/10/2015	15/10/2015
Adjoint Technique de 1ère cl.	**CDG 68**	Concours	Du 08/09/2015 au 07/10/2015	15/10/2015
Educateur de Jeunes Enfants	**CDG 68**	Concours	Du 08/09/2015 au 07/10/2015	15/10/2015
Auxiliaire de Puériculture	**CDG 68**	Concours	Du 08/09/2015 au 07/10/2015	15/10/2015
Technicien	**CDG 25**	Concours	Du 08/09/2015 au 07/10/2015	15/10/2015
Technicien principal de 2ème cl.	**CDG 67**	Concours	Du 08/09/2015 au 07/10/2015	15/10/2015
Infirmier en soins généraux	**CDG 51**	Concours	Du 08/09/2015 au 07/10/2015	15/10/2015
Puéricultrice Cadre de Santé	**CDG 21**	Concours	Du 29/09/2015 au 28/10/2015	05/11/2015
Attaché de conservation	**CDG 21**	Concours	Du 29/09/2015 au 28/10/2015	05/11/2015
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	**CDG 90**	Concours	Du 29/09/2015 au 28/10/2015	05/11/2015
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème cl.	**CDG 67**	Concours	Du 29/09/2015 au 28/10/2015	05/11/2015

Informations

Garde-Champêtre principal

Le concours de Garde-Champêtre principal dont les inscriptions devaient débuter le 8 septembre 2015 est annulé.
Les candidats sont invités à reprendre contact avec le service des concours au mois d'octobre 2015 dans l'éventualité d'une organisation ultérieure.

Examens

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
Adjoint Technique de 1ère cl.	**CDG 68**	Examen	Du 08/09/2015 au 07/10/2015	15/10/2015
Adjoint d'animation de 1ère cl.	**CDG 68**	Examen	Du 08/09/2015 au 07/10/2015	15/10/2015
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	**CDG 68**	Examen	Du 08/09/2015 au 07/10/2015	15/10/2015



Les aides à l'embauche des jeunes sur des contrats « EMPLOIS D'AVENIR »

Depuis le 1er novembre 2012, les collectivités peuvent avoir recours aux emplois d'avenir. Ce contrat aidé créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 a pour objet de **faciliter l'insertion professionnelle, ainsi que l'accès à la qualification des jeunes âgés de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés)** sans qualification ou peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Ce dispositif s'adresse également aux jeunes résidant dans une zone urbaine sensible ou une zone de revitalisation régionale jusqu'au niveau Bac + 3 s'ils sont à la recherche d'un emploi.

Dans la Fonction Publique Territoriale, le contrat « emploi d'avenir » est conclu sous la forme d'un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Il s'agit d'un **CDD de 1 à 3 ans**, en principe à temps plein qui permet au jeune d'acquérir des compétences dans son emploi au sein de la collectivité tout en suivant des actions de formation et de qualification pendant son temps de travail. Un tuteur encadre le jeune et lui confie des activités professionnelles en relation directe avec son projet de qualification.

Les employeurs qui recrutent une personne dans le cadre d'un emploi d'avenir bénéficient d'une **aide de l'État à hauteur de 75 % de la rémunération brute mensuelle sur la base du SMIC** (taux horaire de 9,61 euros brut au 1er janvier 2015).

Pour le recrutement de jeunes en situation de handicap sur des contrats « emplois d'avenir », le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) verse aux employeurs publics une **prime forfaitaire** de :



- 3 000 € par an pour les contrats de 2 ans ;
- 4 500 € par an pour les contrats de 3 ans.

En sus, dans le cas où le contrat « emploi d'avenir » est pérennisé par la voie contractuelle voire par la titularisation, le FIPHFP alloue une **prime à l'insertion durable** d'un montant forfaitaire de 6 000 € versée en deux fois :

- 2 000 € à la signature du contrat à durée déterminée (minimum un an) ;
- 4 000 € lorsque la titularisation de la personne est prononcée à l'issue de son contrat.

Par ailleurs, le FIPHFP verse une aide financière plafonnée à hauteur de **520 fois le SMIC** horaire brut pendant la durée du contrat à durée déterminée, destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement d'agent handicapé recruté par la voie contractuelle consécutivement à un CUI-CAE – emploi d'avenir.

Les collectivités qui souhaitent conclurent un emploi d'avenir avec une personne en situation de handicap peuvent contacter Mme Catherine REBOULET, référente Fonction Publique à Cap Emploi 68-67 au 03 89 41 88 12. Un accompagnement sera proposé pour la gestion administrative du contrat ainsi que pour la demande de l'aide de l'État.

Concernant les demandes d'aides auprès du FIPHFP, il convient de contacter le Pôle Handicap – Maintien dans l'Emploi au 03 89 20 30 63.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Accompagnement des maîtres d'apprentissage et/ou tuteurs encadrant une personne en situation de handicap : RAPPEL

Pour rappel, les collectivités rencontrant d'éventuelles difficultés lors de l'encadrement d'une personne en situation de handicap notamment dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un emploi d'avenir, peuvent bénéficier d'un accompagnement d'un prestataire externe spécialisé. Les frais y relatifs peuvent être pris en charge par le FIPHFP.

Les collectivités intéressées par la mise en place de ce dispositif peuvent contacter le Centre de Gestion au 03 89 20 30 63.

Dépôt de l'agenda d'accessibilité programmé : RAPPEL

Il est rappelé que l'étalement des travaux d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) est prévu dans les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Les formulaires CERFA de demande d'Ad'AP (téléchargeable sur www.developpement-durable.gouv rubrique « Politique de l'accessibilité) sont à déposer **avant le 27 septembre 2015** en Préfecture.

Le 27 avril 2015 est paru l'arrêté relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

En matière d'accessibilité des locaux professionnels, le FIPHFP finance **toutes opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicap (études incluses), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels**.

Les financements du FIPHFP pour l'accessibilité ne concernent pas les travaux relatifs aux locaux d'enseignement, aux locaux à usage d'activités socioculturelles et les constructions neuves**.**
Au titre de l'exercice 2015, les travaux devront avoir été engagés ou réalisés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015.
Un délai de deux ans est ensuite accordé par le FIPHFP pour l'envoi des justificatifs de paiement des travaux.

Le Centre de Gestion aide les collectivités dans le montage des dossiers de demande de financement et dans la saisie de la demande sur la plateforme e-services du FIPHFP. Pour cela, il convient de contacter le Pôle Handicap – Maintien dans l'Emploi au 03 89 20 36 02 ou 03 89 20 30 63.

HANDITORIAL : RAPPEL

Toutes les collectivités ont été destinataires d'une enquête relative à l'évolution de l'emploi des agents reconnus travailleurs handicapés ou en situation d'inaptitude présents dans les collectivités.
Cette enquête doit être renseignée par les collectivités quel que soit leur effectif, même si elles n'emploient pas de travailleurs handicapées ou d'agent en inaptitude.
Pour mémoire l'enquête est accessible sur internet : www.handitorial.fr
Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le Pôle Handicap – Maintien dans l'Emploi au 03 89 20 30 63.

Secrétariat Comité médical départemental et Commission départementale de réforme

A compter du 1er septembre 2015, le Centre de Gestion du Haut-Rhin gère les secrétariats du Comité médical départemental et de la Commission départementale de réforme pour l'ensemble de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, à savoir, les collectivités et établissements publics affiliés, la Ville de Colmar, le Conseil Départemental du Haut-Rhin, le SDIS du Haut-Rhin, la Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération et la Région Alsace (pour les agents qui travaillent dans le département 68).

Aussi, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) a mis en place une nouvelle organisation pour la tenue des réunions du Comité médical départemental, qui consiste à regrouper les **dossiers des agents de la F.P.T. en une réunion mensuelle.**

Pour mémoire, le calendrier des réunions pour le second semestre 2015 figure en page 5 du présent document.

Lu pour vous

Déontologie

Le CNFPT publie un ouvrage pédagogique relatif à l'obligation de neutralité religieuse des agents dans l'exercice de leurs missions.
Les fondamentaux sur la laïcité et les collectivités territoriales, CNFPT, ministère de l'Intérieur et l'Observatoire de la laïcité, mai 2015.

En projet

Rapport sur le temps de travail dans la FP

Confiée à Philippe LAURENT, président du CSFPT, la mission d'évaluation du temps de travail dans la fonction publique a pour objectif de dresser un état des lieux de la réglementation, ainsi que des pratiques relatives au temps de travail. Le rapport sur la mission sera remis le 1er février au plus tard au Premier ministre.

Communes nouvelles

Proposition de loi visant à proroger le «pacte financier» pour la création de communes nouvelles, M. Hervé MAUREY, déposé au Sénat le 29 juin 2015. Est proposé d'étendre le pacte financier pour toutes les communes nouvelles qui seront créées courant 2016.

____

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur www.cap-territorial.fr
Le *Point Info* en ligne : les sources d'information soulignées sont consultables en ligne par un simple clic.
Abonnement électronique au *Point Info* : adressez votre demande à : accueil.cdg68@calixo.net

____